# Les statuts

Les pages suivantes sont un exemple de statuts convenant à un club de fléchettes.

Légende :

* *texte en rouge* = à définir
* *texte en bleu* = commentaires à supprimer après rédaction

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION & DÉNOMINATION**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée *nom de l'association*.

*La dénomination de l'association peut, éventuellement, être complétée par un sigle*.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

**OBSERVATION** : *Il faut savoir que la dénomination choisie doit se distinguer nettement des dénominations des associations déclarées en préfecture ou sous-préfecture qui existent en un même lieu ou dans la même commune*.

**ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet :

* de proposer à ses membres la pratique du jeu de fléchettes traditionnelles à pointe acier.
* de participer à des compétitions,
* d'organiser des compétitions,
* de promouvoir la pratique du jeu de fléchettes traditionnelles.

**ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la diffusion des informations à ses membres et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou syndical.

L'association s'engage à :

* assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
* s'interdire toute discrimination,
* veiller à l'observation des règles déontologiques du sport  
  définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
* respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : *adresse postale exacte du siège de l'association*

**OBSERVATION** : *Le choix du siège est en principe libre. Il peut ainsi être fixé à n'importe quel endroit et, plus particulièrement, au lieu où est exercée l'administration de l'association, ou encore au domicile de n'importe quelle personne physique. Il faut signaler que dans les petites communes, le siège des associations est fréquemment fixé à la mairie (après accord de la municipalité, évidemment) et peut aussi être fixé dans des maisons des sports, des maisons de quartier, des foyers ruraux, des salles polyvalentes,....*

Le siège de l'association peut être transféré par simple décision du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 6 : AFFILIATION**

L'association est affiliée au *(nom exact du comité départemental concerné)*, lui-même affilié à la *(nom exact de la ligue régionale concernée)*, elle-même affiliée à la "Fédération Française de Darts", elle-même affiliée à la "World Darts Federation".

L'association s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de ces quatre *(le chiffre est à adapter en fonction du nombre d'associations auquel l'association est affiliée)* associations.

**ARTICLE 7 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association titulaires d'une licence individuelle de la "Fédération Française de Darts".

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association titulaires d'une carte de membre passif.

Sont appelés membres d'honneur, les membres de l'association à qui le conseil d'administration a décerné le titre de membre d'honneur en raison des services qu'ils rendent ou qu'ils ont rendu à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de s'acquitter, annuellement, d'une cotisation.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

**OBSERVATION** : *Le nombre de membres fondateurs d'une association doit être au moins égal à deux. De plus, durant l'existence de l'association, ce nombre ne peut tomber en dessous de deux, sous peine de retrait de la capacité juridique.*

**ARTICLE 8 : ADHÉSION & COTISATIONS**

Peut devenir membre de l'association toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter, annuellement, d'une cotisation (à l'exception des membres d'honneur), dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

*Il peut être ajouté "La qualité de membre est acquise après consentement du conseil d'administration.".*

Il est tenu à jour une liste des membres.

**ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

* par décès,
* par démission adressée par écrit au président de l'association,
* par radiation prononcée par le conseil d'administration  
  pour non-paiement de la cotisation annuelle,
* par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Pour l'exclusion, le membre concerné devra être invité, par courrier postal avec avis de réception, à s'expliquer oralement devant le conseil d'administration.

**ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION & BUREAU**

L'association est administrée par un conseil d'administration de x (*nombre à définir, mais au moins égal à deux*) membres.

**OBSERVATION** : *Le nombre de membre du conseil d'administration n'est pas défini. Les deux postes obligatoires sont celui de président et celui de trésorier. Un conseil d'administration comprenant un trop grand nombre de personnes risque d'être d'un fonctionnement difficile.*

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

* **d'un ou de plusieurs co-présidents,**
* d'un ou de plusieurs vice-présidents,
* du trésorier et, éventuellement, d'un trésorier adjoint,
* d'un secrétaire et, éventuellement, d'un secrétaire adjoint.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

**ARTICLE 11 : ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Est éligible au conseil d'administration tout membre, actif et/ou passif, à jour de sa cotisation au jour de l'élection.

*Il peut être ajouté "Une personne mineure au jour de l'élection ne peut être candidate à un poste du bureau. Une personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, peut être candidate au conseil d'administration. Les mineurs ne peuvent pas occuper plus de 50% des postes du conseil d’administration.".*

**OBSERVATION** : *Il faut savoir qu'un ressortissant étranger peut parfaitement être élu au conseil d'administration. De plus, il n'y a pas de limite d'âge maximum pour les administrateurs. Enfin, un mineur peut être membre d'un conseil d'administration (à moins de dispositions statutaires différentes). Il est conseillé de préciser que les postes de président, de secrétaire et de trésorier soient toujours occupés par des majeurs. A noter également qu'une même personne peut être administrateur dans plusieurs associations.*

**ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et assure le secrétariat de l'association.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ayant droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président :

* veille au respect des présents statuts et des décisions du conseil d'administration,
* supervise la conduite des affaires de l'association,
* préside toutes les réunions de l'association,
* représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
* peut convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale.

**ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU OU DES VICE-PRÉSIDENTS**

Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance ou d'absence du président l'un deux assure provisoirement ses fonctions. Ils peuvent également assurer les fonctions du président par délégation de celui-ci.

**ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE**

Le secrétaire :

* rédige et contrôle les procès-verbaux de toutes les réunions de l'association,
* est responsable de l'envoi de tous les documents administratifs  
  à tous les membres et aux tiers,
* assure l'archivage des pièces fondamentales de la vie administrative.

**ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER**

Le trésorier :

* tient à jour la comptabilité de l'association,
* effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président,
* assure l'archivage des pièces comptables,
* rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

**ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE ADJOINT**

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance ou d'absence du secrétaire il assure provisoirement ses fonctions.

**ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER ADJOINT**

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance ou d'absence du trésorier il assure provisoirement ses fonctions.

**ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

Ont droit de vote, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée générale. Les membres âgés de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale ont uniquement voix consultative.

Les convocations doivent être écrites, adressées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale et mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'assemblée générale ordinaire :

* entend et adopte le rapport moral du président,
* entend le rapport financier du trésorier,
* donne quitus au trésorier,
* adopte le budget de l'exercice suivant,
* élit le conseil d'administration,
* approuve le règlement intérieur de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Cependant, pour chaque scrutin, il suffira qu'un seul votant en fasse la demande pour que l'on procède à bulletin secret. De plus, tout scrutin concernant des personnes se déroule à bulletin secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé.

**ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts qui peut être proposée par le conseil d'administration ou par le dixième des membres actifs et/ou passif.

Les convocations doivent être écrites, adressées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale et mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, toutes les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts.

**ARTICLE 21 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

* du produit des cotisations de ses membres,
* du produit des manifestations organisées par l'association,
* des subventions obtenues,
* de toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

**ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

**ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts. La proposition de dissolution doit être portée à l'ordre du jour.

**ARTICLE 24 : DÉVOLUTION & LIQUIDATION DU PATRIMOINE**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports en matériel, une part quelconque des biens de l'association.

**ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures sont alors soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 26 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive le (*date de tenue de cette assemblée*).

(*NOM, Prénom et signature d'un minimum de deux personnes*.)